

**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA LUTTE
CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Nous, Maire de la Commune de Bouvines

Vu les articles L2212-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R1334-30 et suivants

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-41, et 610-2, R610-5, R 623-2

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L571 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du Nord en date de 6 mai 1996

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérants que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Dispositions générales

De jour comme de nuit, aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : Bruits dans les habitations ou en provenance de celles-ci

2.1 Comportement des occupants :

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes les dispositions pour éviter que le

voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils reproducteurs de sons : radio, télévision, enceinte... de manière à ce qu'ils ne soient pas audibles dans les locaux du voisin.
- Eviter en toute circonstance les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- Veiller à ce que le comportement et les jeux extérieurs ne soient pas une source de trouble pour les voisins,
- Solliciter l'assentiment de leurs voisins en vue de l'utilisation d'instrument de musique suivant des horaires à déterminer ; dans ce cas des travaux d'insonorisation pourront être requis à la demande des intéressés.
- Les mesures pourront être effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments

2.2 Jardinage et bricolage :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils et d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scies mécaniques, scies circulaires et autres matériels sont autorisés :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30,
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- exceptionnellement le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h.

2.3 Animaux :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des habitants et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

De même il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs ou tout autre partie du domaine public ou privé ouvert au public.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux décrit-dessus. Les infractions sont passibles d'amendes.

Article 3 : Bruits sur la voie publique

3.1 Manifestations sonorisées

Les manifestations sonores organisées sur la voie ou dans les lieux publics doivent faire l'objet d'une autorisation préalable

3.2 Engins de chantier

Les matériels ou engins de chantier utilisés pour les besoins de travaux publics ou non devront être conformes à la réglementation en vigueur et être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer les insonorisations. Leur utilisation est interdite de 20h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Toutefois des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire :

- Pour des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale.
- S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes ou liés à la circulation routière.
- En cas de retard avéré pris par le chantier pour une plage d'horaire d'intervention qui devra être comprise entre 9h et 17h

3.3 Autres activités bruyantes

L'usage des pétards et autres pièces d'artifice est interdit sur la voie publique sauf dérogation

Article 4 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, ou gérants, exploitant des établissements ouverts au public tels que les débits de boissons, les restaurants, les discothèques, les clubs sportifs... doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits émanant de ces établissements ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements fixées par arrêté préfectoral pourront être réduites par arrêté municipal.

Article 5 : Sanction

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Exécution

Ampliation du présent arrêté est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing, au préfet du Nord qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUVINES, le 08 juin 2021
Le Maire, Alain BERNARD